



NOTE AUX ADHERENTS du 16/04/2018

LA CONTRE-VISITE MEDICALE

A retenir :

Lorsqu'un salarié est en arrêt de travail, un employeur peut décider de mandater un médecin en vue de procéder à une contre-visite médicale au domicile du salarié en cas de versement complémentaire aux indemnités de sécurité sociale. (Art. L.1226-1 C.Trav.).

Cette note vous présente les modalités pratiques de la contre-visite diligentée par le médecin de l'UIMM de Loire-Atlantique dûment mandaté par votre société.

Pour toute information complémentaire, contactez le Pôle Juridique
02 51 72 92 60
juris@ui44.fr

Définition de la contre-visite

La contre-visite est l'examen médical par lequel le médecin mandaté par l'employeur a pour mission d'établir un diagnostic pour constater la réalité de l'incapacité de travail invoquée par le salarié et prescrite par son médecin traitant.

La contre-visite **est la contrepartie dont dispose l'employeur pour maintenir ou non le versement du complément de rémunération** prévu par les dispositions de la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique et de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie.

Cette contre-visite qui est effectuée à la demande de l'entreprise, ne se confond pas avec le contrôle médical de la Sécurité sociale.

Textes conventionnels

La convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique prévoit dans son titre II, article 14, que les absences résultant d'une maladie ou d'un accident, y compris les accidents de trajet, doivent être «annoncées dans les 24 heures et justifiées dans les 3 jours» par un certificat médical.

La convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie dispose, dans son article 16, que les absences résultant de maladie ou d'accident doivent être justifiées «dès que possible.»

Le certificat médical établi par le médecin traitant du salarié ne constitue qu'une présomption de la maladie.

L'article 14 précité relatif aux conditions d'indemnisation des salariés malades précise que l'employeur a la faculté, s'il le juge utile, de faire procéder à une contre-visite médicale par le médecin de son choix et ce médecin appréciera la durée de l'incapacité de travail.

L'article 16 précité prévoit également la possibilité d'une contre-visite pour les salariés ingénieurs et cadres.

UIMM Loire-Atlantique

Parc Solaris - Bât. Arkam - 10 chemin du Vigneau - 44800 Saint-Herblain

Tél. 02 51 72 92 60 - Fax 02 40 89 73 02 - E-mail : ui44@ui44.fr

Site internet : www.ui44.fr - [@UI44M44](https://twitter.com/UI44M44)



Conditions de mise en œuvre

- **L'initiative de la contre-visite appartient à l'employeur**

La contre-visite ne peut être faite qu'à la diligence de l'employeur qui a seul intérêt à la provoquer. En effet, elle est la contrepartie de l'indemnisation du risque « maladie » que la convention collective met à la charge de l'employeur.

- **Libre choix par l'employeur du médecin contrôleur qu'il mandate**

La cour de cassation affirme que le droit par l'employeur de faire procéder à une contre-visite **par un médecin de son choix**, constitue la condition de l'engagement de verser les indemnités complémentaires de maladie.

Le médecin contrôleur doit avoir la double qualité de Docteur en médecine et être mandaté par l'employeur.

L'UIMM de Loire-Atlantique vous propose de mandater son médecin et organise alors cette contre-visite. Pour toutes informations, vous pouvez contacter l'UIMM 44 au 02 51 72 92 60.

- **Moment de réalisation de la contre-visite**

La contre-visite peut être inopinée et être effectuée à tout instant

La jurisprudence reconnaît à l'employeur une large marge d'appréciation concernant le moment auquel a lieu la contre-visite.

L'employeur n'a pas l'obligation d'informer le salarié au préalable du jour et de l'heure de passage de ce praticien sauf cas des sorties libres.

- **Lieu de la contre-visite**

La contre-visite a lieu normalement au domicile du salarié.

Si le salarié a été autorisé à s'absenter hors des limites de la circonscription de la CPAM, autorisation qui doit être expressément confirmée par le contrôle médical de la caisse, il a l'obligation d'indiquer à l'employeur l'adresse à laquelle il peut être contrôlé.

A défaut de cette information, il s'expose à la suspension du versement de complément de rémunération par l'employeur.

- **Objet du contrôle du médecin**

Le médecin mandaté par l'employeur peut faire porter son contrôle sur :

- l'opportunité de l'arrêt de travail
- sur le respect des prescriptions relatives aux heures de sortie admises par le médecin traitant
- la durée de l'arrêt de travail

- **Organisation pratique de la contre-visite**

3 cas se présentent :

- Les sorties ne sont pas autorisées par le médecin prescripteur.

Le salarié doit être présent à son domicile. La contre-visite aura lieu sans contrainte horaire.

- Les sorties sont autorisées avec des plages de présence obligatoire.

L'assuré doit rester présent à son domicile de 9 à 11h et de 14 à 16h sauf cas d'absence pour soins ou examens médicaux. La contre-visite aura lieu pendant les plages de présence obligatoire.

- Les sorties sont autorisées sans restriction d'horaire.

Le praticien peut autoriser les sorties libres après en avoir précisé la justification médicale sur l'arrêt de travail (à destination uniquement du médecin-conseil de la CPAM : Volet 1).

La contre-visite sera effectuée après une information préalable du salarié.

Refus du salarié

Le refus opposé par le salarié de recevoir le médecin mandaté par l'employeur est sanctionné par la suspension des prestations complémentaires de maladie.

Exemple : Manifestation d'hostilité du salarié à l'égard du médecin contrôleur.

Le fait que le salarié ait tenu à l'égard du médecin contrôleur des propos vifs, ce qui avait rendu impossible l'exécution normale de la mission de ce praticien, a été assimilé par la Cour de cassation à un refus de la contre-visite par salarié.

Conséquences de la contre-visite

• Absence du salarié au moment du passage du médecin contrôleur

Les conséquences de l'absence dépendent des 3 cas qui peuvent se présenter :

- Les sorties ne sont pas autorisées par le médecin prescripteur.
L'employeur est en droit de suspendre le versement des indemnités complémentaires.
- Les sorties sont autorisées par le médecin prescripteur avec plage de présence obligatoire de 9 à 11 h et de 14 à 16h.
Dans l'hypothèse d'une absence du salarié pendant ces plages horaires (sauf soins ou examens médicaux), l'employeur est en droit de suspendre le versement des indemnités complémentaires.
- Les sorties sont libres.
Le salarié ayant été informé au préalable du passage du médecin contrôleur, l'employeur est en droit de suspendre le versement des indemnités complémentaires.

La suspension du versement des indemnités complémentaires commence à compter du lendemain du passage du médecin contrôleur, et non à partir du début de l'arrêt de travail.

En pratique : organiser une contre visite le dernier jour de l'arrêt ne présente pas d'intérêt sauf à limiter le risque d'une éventuelle prolongation.

• Présence du salarié au moment du passage du médecin contrôleur

Ces conséquences varient en fonction des conclusions du médecin contrôleur :

- Le médecin contrôleur conclut à l'incapacité du salarié et confirme les conclusions du médecin traitant **Le salarié ne perd pas le bénéfice des indemnités complémentaires** et reprendra le travail à la date fixée par son médecin traitant dans l'arrêt de travail.

- Le médecin contrôleur estime, contrairement au médecin traitant, que le salarié est en capacité de reprendre son emploi

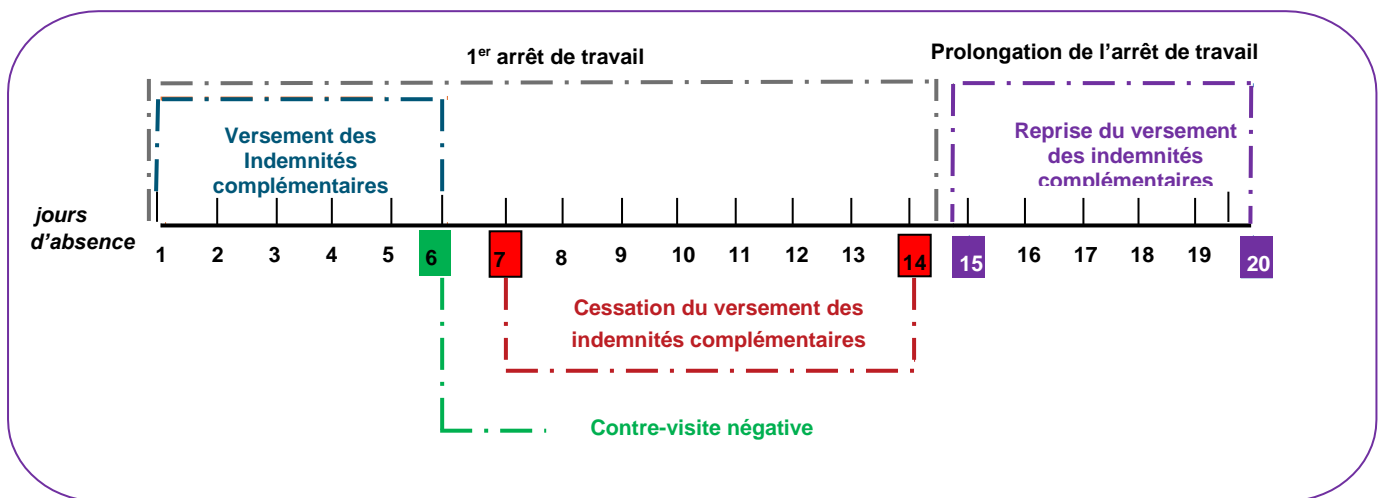
Le salarié a alors 3 possibilités :

. **Il peut se soumettre à la décision du médecin contrôleur et reprendre le travail** à la date que celui-ci a indiqué. De même, la contre-visite ne peut avoir pour effet de priver un salarié du complément de salaire pour la période antérieure à la contre-visite.

. **Il peut s'en tenir à la date de reprise prévue par son médecin traitant.** Dans cette hypothèse, le salarié ne commet aucune faute et ne peut être considéré en absence irrégulière, la contre-visite n'ayant pas une portée disciplinaire, **mais l'employeur est en droit de suspendre le versement des indemnités complémentaires**, puisque ce droit est subordonné à l'avis du médecin contrôleur.

. **Il peut revoir le médecin traitant et transmettre un nouvel arrêt de travail.** La contre-visite n'a d'effet que pour l'arrêt de travail en cours. Si le salarié envoie un certificat de prolongation d'arrêt de travail, y compris le lendemain de la contre-visite, l'employeur devra reprendre le versement des indemnités complémentaires qui ne pourront être suspendues éventuellement qu'à la suite d'une nouvelle contre-visite.

Exemple : Salarié en arrêt de travail du 1er au 15 octobre
Contre-visite négative le 6 octobre (l'arrêt n'est plus médicalement justifié)
Nouvel arrêt de travail du 15 au 20 octobre



Information et droit de recours du salarié

Le salarié est informé du résultat de la contre-visite. S'il conteste les résultats de la contre-visite, il lui appartient de solliciter une autre contre-visite ou de demander une expertise judiciaire.

Transmission des conclusions du médecin contrôleur à la CPAM

Lorsqu'un contrôle effectué par un médecin contrôleur à la demande de l'employeur, conclut à l'absence de justification d'un arrêt de travail ou fait état de l'impossibilité de procéder à l'examen de l'assuré, ce médecin transmet son rapport au médecin conseil de la CPAM dans un délai maximal de 48 heures.

Le rapport précise si le médecin diligenté par l'employeur a ou non procédé à un examen médical de l'assuré concerné. Au vu de ce rapport, **le médecin conseil peut demander à la caisse de suspendre les indemnités journalières.**